

**PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE  
EXTRAORDINAIRE  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE WITTERNHEIM  
DU 2 AVRIL 2015**

Conseillers  
élus :  
15

Conseillers  
présents :  
9

Absents  
excusés :  
6

Absents  
excusés  
avec  
procuration :  
0

Le Conseil Municipal de la commune de WITTERNHEIM, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour et adressée au moins trois jours francs avant la présente séance, s'est réuni en séance extraordinaire, le 27 mars deux mil quinze, à vingt et une heures, dans la salle de la mairie sous la présidence de Monsieur Philippe BRAUN, Maire.

Le quorum est atteint et la séance est ouverte à 19 heures 30.

**Membres présents :**

BRAUN Philippe  
GROSHENS Stéphan  
KRETZ Claude  
BOURGEOIS Patricia  
KRETZ Patrice

HATSCH André  
SCHIEBER Denis  
UTTER Sylvie  
BERTSCH Jacquy

**Membres absents excusés :** KRETZ Patrick, ADAM Denis, DUTTER Jean-Philippe, GRAYER Guillaume, HERMANN Gilles, HAUG Cédric

---

**ORDRE DU JOUR**

1. Désignation d'un secrétaire de séance et adoption du procès-verbal du 26 mars 2015.

## 2. Approbation de la nouvelle répartition des sièges du conseil communautaire

**1. Désignation du secrétaire de séance et approbation du PV de la séance du 26 mars 2015**

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales ainsi que de l'article L.2541-6 pour les conseils municipaux des communes d'Alsace-Moselle, le conseil municipal, désigne, à l'unanimité, Mme Nathalie KEYSER, secrétaire de mairie, en tant que secrétaire de séance.

M. le Maire informe l'assemblée que suite au délai trop court entre la dernière séance et la convocation extraordinaire, il n'a pas été possible de soumettre le dernier procès-verbal, ce point sera revu lors de la prochaine séance.

**2. Approbation de la nouvelle répartition des sièges du conseil communautaire**

M le Maire indique qu'une décision du Conseil Constitutionnel du 20 juin 2014 a censuré l'article 9 de la loi du 16 décembre 2010 qui porte sur la répartition des sièges à l'amiable au motif que le dispositif n'était pas conforme à l'article 3 de la Constitution (non-respect du principe de proportionnalité) et 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (en conséquence, non-respect de l'égalité devant la loi).

A la suite de cette décision, dès lors qu'un renouvellement partiel ou total d'un conseil municipal membre de la communauté de communes intervenait, la répartition votée devenait caduque pour appliquer la répartition par défaut prévue par la loi qui est pour notre cas la suivante :

Tableau 1 (arrêté préfectoral du 20/2/2015)

Communes	Population (2015)	Nb de conseillers
Benfeld	5667	10
Huttenheim	2591	4
Westhouse	1441	2
Matzenheim	1416	2
Kertzfeld	1293	2
Sand	1140	2
Kogenheim	1117	1
Herbsheim	912	1
Rossfeld	892	1
Sermersheim	838	1
Witternheim	517	1
TOTAL	17824	27

\*les communes ne disposant que d'un siège ont droit à un suppléant.

Pour mémoire, l'accord local adopté par la Communauté de Communes est le suivant :  
Tableau 2 (arrêté préfectoral du 28 octobre 2013):

Communes	Population (2013)	Nb de conseillers
Benfeld	5662	6
Huttenheim	2524	3
Westhouse	1398	2
Matzenheim	1446	2
Kertzfeld	1352	2
Sand	1139	2
Kogenheim	1098	2
Herbsheim	881	2
Rossfeld	848	2
Sermersheim	791	2
Witternheim	510	2
Total	17 649	27

Suite à la nécessité d'un renouvellement partiel du conseil municipal de Sermersheim, le Préfet a notifié aux communes membres et à la communauté de communes de Benfeld et environs un arrêté en date du 20 février 2015 prévoyant la répartition telle qu'exposée ci-dessus (répartition légale – tableau 1).

Cependant, le législateur a promptement réagi afin que la possibilité d'un accord local puisse être rétablie pour les EPCI.

Il est utile de porter à votre connaissance que 90% des répartitions effectuées l'ont été via un accord local.

Ce nouveau dispositif législatif restaure la faculté d'un accord local et a été déclaré conforme à la Constitution par décision du Conseil Constitutionnel dans sa décision du n° 2015-711 du 5 mars 2015 ; il s'agit de la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire.

La loi pose des conditions qui restreignent considérablement les possibilités de modulation par rapport à l'ancien dispositif mais respectent les principes constitutionnels susénoncés :

1. le nombre total de sièges réparti entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué en application des dispositions « classiques ».
2. les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
3. chaque commune dispose d'au moins un siège ;
4. aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
5. la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf lorsque la répartition effectuée en conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la

population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintien ou réduit cet écart et sauf lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV conduirait à l'attribution d'un seul siège.

Il est également rappelé que cette proposition émane de débats entre les maires des communes membres et qu'il appartient à chaque commune de délibérer sur son choix. L'accord local est valable dès lors qu'il a été voté par 2/3 au moins des conseils municipaux représentants plus la moitié de la population ou l'inverse. Cette majorité doit nécessairement comprendre la commune qui représente plus d'un quart de la population dans la population totale.

Il est proposé de délibérer :

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-6 et suivants,

**VU** l'article L. 2541-12 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 portant répartition des sièges par accord local,

**VU** le décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014 qui détermine la population municipale de chaque commune membre,

**VU** les statuts de la Communauté de Communes de Benfeld et environs,

**VU** l'avis du Bureau Elargi en date du 26 mars 2015,

**ENTENDU** l'exposé de Mme/M. le Maire,

**DE DECIDER** de porter le nombre total de sièges à 30 ;

**D'ADOPTER** la composition suivante pour le conseil communautaire :

Tableau 3 :

Communes	Population (2015)	Nb de conseillers
Benfeld	5667	9
Huttenheim	2591	4
Westhouse	1441	2
Matzenheim	1416	2
Kertzfeld	1293	2
Sand	1140	2
Kogenheim	1117	2
Herbsheim	912	2
Rossfeld	892	2
Sermersheim	838	2
Witternheim*	517	1
<b>TOTAL</b>	<b>17824</b>	<b>30</b>

\*Witternheim a droit à un conseiller suppléant

**DE DEMANDER à M. LE PREFET** de prendre acte de la décision du conseil municipal, comme suit :

8 voix contre, 1 abstention,

Plus aucune prise de parole n'étant demandée, la séance est levée à 20h30.

<b>BRAUN Philippe</b>	<b>GROSHENS Stephan</b>	<b>KRETZ Claude</b>
<b>ADAM Denis</b> <b>ABSENT</b>	<b>BERTSCH Jacquy</b>	<b>BOURGEOIS Patricia</b>
<b>DUTTER Jean-Philippe</b> <b>ABSENT</b>	<b>GRAYER Guillaume</b> <b>ABSENT</b>	<b>HATSCH André</b>
<b>HAUG Cédric</b> <b>ABSENT</b>	<b>HERMANN Gilles</b> <b>ABSENT</b>	<b>KRETZ Patrice</b>
<b>KRETZ Patrick</b> <b>ABSENT</b>	<b>SCHIEBER Denis</b>	<b>UTTER Sylvie</b>